

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-108

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge a rendu deux décisions écrites dans un dossier de la Chambre de la jeunesse mettant en cause le plaignant, déclarant la sécurité ou le développement de son enfant compromis selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'enfant est confié à la mère et tout contact direct ou indirect entre l'enfant et le père (le plaignant) est interdit.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la juge l'a « torturé psychologiquement » et qu'elle a « propagé de fausses rumeurs à son sujet », en plus de « mentir ». Il l'accuse en outre d'aimer « faire du mal aux enfants » et de « dénigrer (ses) efforts ».

[3] Dans ses décisions, la juge fait état de son analyse de tous les témoignages et documents examinés et expose les motifs justifiant ses conclusions.

[4] Les doléances exprimées au Conseil par le plaignant traduisent strictement un désaccord avec l'analyse de la preuve faite par la juge et les décisions prises. Les motifs de ces jugements ne convainquent manifestement pas le plaignant, qui s'en

prend à la juge en lui reprochant sa mauvaise interprétation des faits.

[5] Le Conseil de la magistrature peut comprendre les difficultés et les émotions que suscite le processus judiciaire, particulièrement en matière de protection de la jeunesse. Il faut cependant rappeler qu'il ne lui appartient pas de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement de la juge n'est en cause.

[6] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.